

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 29

Convoqué le
08/12/2015

Affiché le 15/12/2015

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, Delphine BRAUN, François DIETSCH, Orlande ANTOINE, Jacques MIANO, Jean-Luc COLLINET, Martine MAGRA, Rachid ABERKANE, Sylvie THUILLIEZ, Kevin PARACHINI, Emmanuel CORNILLE, Odette LEONARD, Jean WOJDACKI, Cécile GLATT, Véronique MADINI, Léon BOURET, Gérard KERMOAL, Carol ROTT, Claude GABRIEL, Joseph MORELLO-BAGANELLA, Christine PIERRAT.

Absents excusés :

Elisabeth BARTH donne procuration de vote à François DIETSCH
Christelle POUTOT donne procuration de vote à Orlande ANTOINE
Françoise BRUNETTI donne procuration de vote à Odette LEONARD
Vivian BERTUZZI donne procuration de vote à Delphine BRAUN
Catherine KREDER VALES donne procuration de vote à Jean-Luc COLLINET

Absents : Grégoire JANNOT, Brigitte THOLEY, René VICARI

Secrétaire de séance : Kévin PARACHINI

M. Guy VATTIER quitte la séance à compter de la question n° 6 et M. François DIETSCH en assure alors la présidence.

~~~~~

**01 - AVIS SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE SERVICES ET LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA CCPB**

**POUR RAPPEL, article L5211-39-1 du CGCT :**

*« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit **un rapport relatif aux mutualisations de services** entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.*

***Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services** à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.*

*Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.*

*Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »*

**POUR RAPPEL encore** : Article 74 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRé) :

*« Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L.5211-39-1 du CGCT :*

- ❑ *sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres **au plus tard le 1er octobre 2015,***
- ❑ *et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public **au plus tard le 31 décembre 2015** ».*

**LA MUTUALISATION EST UNE NECESSITE FONCTIONNELLE** qui doit permettre d'aborder la question de la gestion des services publics et des ressources humaines communales et intercommunales en termes d'EFFICIENCE.

**L'efficience est l'optimisation des outils mis en œuvre pour parvenir à un résultat.**

**Elle se mesure sous la forme d'un rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées.**

Comme cela a été précisé à l'occasion du dernier **débat d'orientation budgétaire (DOB) communautaire** mais aussi des délibérations validées **à l'unanimité** par le conseil communautaire sur des mutualisations de services dans les domaines de l'urbanisme comme des marchés publics, **la mutualisation est une préoccupation majeure de la CCPB et de ses communes membres.**

- ⇒ **Le rapport joint de la présente ainsi que le schéma attendant répondent donc à une obligation légale qui n'est d'ailleurs pas sanctionnée si elle n'est pas respectée.**

La loi NOTRé a en effet simplement rappelé aux intercommunalités et communes concernées leur obligation de délibérer dans les délais rappelés dans la délibération jointe sans prévoir de sanction en cas de non respect de ces délais et surtout, de défaut de présentation de ce rapport et de ce schéma.

On peut donc légitimement s'interroger dans la perspective notamment de la prochaine fusion communautaire, sur l'intérêt d'émettre un avis et de débattre sur d'éventuelles mutualisations ou transferts de compétences.

En fait, la loi NOTRé confère, indirectement, un effet sur la validité des conventions de prestations de services que les personnes publiques peuvent conclure de gré à gré dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et L.5111-1-1 et suivants du CGCT, dont le dispositif est inspiré de la jurisprudence communautaire « Ville de Hambourg » (CJCE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, Aff. C-480/06).

Ces conventions peuvent notamment avoir pour objet **la mise à disposition d'un service ou la constitution d'un service unifié**, moyennant le remboursement des frais de fonctionnement.

Ces conventions constituent donc un support relativement souple de mutualisation réservé jusqu'à présent aux régions, aux départements, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération intercommunale dont paradoxalement les communes étaient exclues.

L'article 72 de la loi NOTRe met fin à cette exclusion en prévoyant **désormais que des conventions de prestations de service peuvent être conclues entre des EPCI ou entre des communes membres d'un même EPCI.**

**La loi conditionne toutefois cette possibilité à la condition que le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit expressément.**

Il est donc important de délibérer en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux sur le projet de schéma, objet de la présente, de manière à ouvrir des espaces de mutualisations à nos communes.

Par ailleurs, la loi NOTRe imposera des transferts de compétences et des modifications de nos statuts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A ce jour d'ailleurs, 70 % des EPCI concernés ont présenté un tel rapport et un projet sous des formes diverses.

La fusion intercommunale au travers des SDCI explique en grande partie non pas ce désintérêt pour cette question mais **la prudence** dans lesquels se « réfugie » un grand nombre d'intercommunalités.

Beaucoup de communautés considèrent en effet que **du fait de l'incertitude des périmètres**, il leur est difficile, voire quasi impossible, de définir les contours d'un schéma de mutualisation.

**Mais c'est surtout la question des communes nouvelles qui bouleverse la donne.**

Ce nouveau dispositif qui connaît un essor fulgurant en réaction à la fusion imposée des intercommunalités constitue **un parfait oxymore** puisque **la commune nouvelle est tout, sauf une nouvelle commune**, ce que pourraient être à termes, les intercommunalités fusionnées qui vont devoir absorber de nouvelles compétences qui leur viennent ou des communes ou des « anciennes » intercommunalités.

**Bien au contraire la commune nouvelle, c'est l'intégrité communale des communes concernées mieux respecter que dans une fusion communautaire qui ne dit pas encore ce qu'elle est :**

⇒ **la fusion synchrétique des communes vidées de leur substance communale.**

Ce n'est donc pas un hasard si certains proposent aujourd'hui dans des rapports publics de fusionner de manière autoritaire toutes les communes - et elles sont 12 000 - ne disposant plus d'écoles communales.

Car la commune c'est historiquement « la communale », c'est-à-dire son école communale.

Et historiquement, le secrétaire général d'une commune, c'était l'instituteur : c'est dire le lien entre une commune et son école.

On comprendra mieux dès lors, la volonté de certaines communes de ce territoire de se regrouper autour d'un projet intercommunal de groupe scolaire.

**Mais la fusion, comme cela est rappelé à différentes reprises dans ce rapport et le projet attendant n'est pas exclusive de la mutualisation et inversement.**

**Plus simplement dit, la fusion communautaire qui fait l'objet d'une délibération spécifique présentée à ce conseil, n'interdit pas à la CCPB et à ses communes membres d'initier ou de réfléchir à d'autres espace de coopération que la seule coopération communautaire et demain, « grand » communautaire.**

⇒ **Le projet de schéma annexé à la présente n'est donc qu'une 2<sup>ème</sup> esquisse.**

⇒ **C'est un projet tracé « à grands traits » indiquant à ce stade, des intentions de mutualisation, des pistes de réflexions, des suggestions ou des propositions, pour le dire et l'écrire plus justement.**

⇒ **Il n'engage donc à rien d'autre qu'à réfléchir à de nouveaux espaces de coopération communautaire et intercommunale.**

⇒ **Car la mutualisation – il faut bien insister – n'est pas exclusivement communautaire pour être aussi et essentiellement intercommunale.**

⇒ **Il s'agit bien avec la fusion des intercommunalités d'un autre outil (ou d'une autre boîte à outils) visant à renforcer les compétences intercommunales pour la première, et à donner aux communes les moyens d'exercer pleinement, efficacement et avec efficience leurs compétences, pour la seconde.**

Ainsi, la CREATION D'UN SERVICE URBANISME MUTUALISE CCPB démontre parfaitement cette relation entre la mutualisation, l'efficacité et surtout l'efficience dans l'exercice d'une compétence dont toutes les communes disposent également mais dont elles n'ont plus depuis le retrait de l'Etat et de ses services instructeurs (DDT), la technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice égal de cette compétence :

⇒ l'égalité de droit purement théorique amène à une situation de fait d'inégalité.

**La mutualisation agit donc comme un correctif** permettant non pas de priver les communes de leurs compétences mais bien de leur donner les moyens techniques, humains et financiers d'exercer leurs compétences.

Elles disposent en effet, au travers de la constitution de ce service mutualisé d'un outil mis à leur disposition pour exercer la compétence, leur compétence urbaine, outil parfaitement efficace car il aurait fallu pour les communes de la CCPB, ou externaliser auprès de partenaires privés cette instruction et expertise, ou recruter

chacune un ou plusieurs instructeurs, là où un seul recrutement supplémentaire a été nécessaire : c'est cela l'efficacité.

Et au final, ce sont toujours les Maires qui délivrent les permis sur leurs communes car un permis avant d'être un acte juridique est toujours un acte politique celui du développement « urbain » d'une commune.

⇒ **Le projet de schéma soumis à l'avis de ce conseil après avoir été présenté le 26 novembre dernier au conseil de la communauté s'inscrit dans ce seul objectif.**

⇒ **Il ne préjuge en rien des mutualisations qui seront ou ne seront pas mises en œuvre, chacune nécessitant un passage en conseil communautaire ou pour certaines pistes ainsi ouvertes, des modifications statutaires.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39-1,

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 74,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2015 approuvant à l'unanimité le rapport de mutualisation et le schéma de mutualisation,

**VU** le rapport de mutualisation et le projet de schéma attaché à la présente,

**VU** la présentation de ce rapport et du schéma,

Le Conseil municipal, à l'unanimité moins 3 abstentions (Claude GABRIEL, Joseph MORELLO-BAGANELLA et Christine PIERRAT) :

➤ **EMET** un avis favorable sur le rapport de mutualisation et le projet attaché.

## **02 - MODIFICATION ET ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE : SUPPRESSION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS AU 31/12/2015 REMPLACÉE PAR LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUIVANTS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Pour mémoire, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Cette prime est composée de deux parts cumulables entre elles, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des suivants spéciales liées aux fonctions, l'autre assise sur les résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés ainsi que de sa manière de servir.

Elle a été transposable, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la fonction publique territoriale notamment à la filière administrative lors de la publication de l'arrêté ministériel du ministère de l'Intérieur, corps de référence pour les cadres d'emplois de la filière administrative pour les agents territoriaux.

Ainsi par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2011, ce dernier a transposé cette nouvelle prime aux agents titulaires relevant des grades d'attaché et d'attaché principal de la filière administrative de la commune.

Or, il est actuellement considéré que le système de primes est très complexe et fragmenté, ce qui nuit à sa visibilité mais aussi à la mobilité des fonctionnaires.

- ⇒ **Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires d'Etat a donc pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire.**
- ⇒ **Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence va, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents en poste à ce moment et jusqu'à leur changement de fonctions.**

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif.

Ces deux composantes peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

L'IFSE est l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions et les parcours professionnels des agents.

Elle repose ainsi sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions.

À cela s'ajoute la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent, au moyen d'un **réexamen régulier de l'indemnité.**

**Cependant, le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique.** La revalorisation doit être justifiée par « *l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste* ».

L'expérience professionnelle doit donc être bien différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements de carrière) et de l'engagement et de la manière de servir (valorisés au moyen du complément indemnitaire annuel).

En principe, l'IFSE remplacera à terme, toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques comme par exemple le travail le dimanche.

Le CIA est une seconde prime **facultative** intégrée au RIFSEEP. Elle permet de reconnaître spécifiquement **l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.**

Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions uniquement. **Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.**

**Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.**

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions et par arrêtés ministériels.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire interministérielle sur les modalités pratiques de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la catégorie C.

L'échéance actuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire aurait dû laisser du temps aux collectivités locales pour sa mise en œuvre en leur sein.

Mais le décret du 20 mai 2014 précité prévoit, outre la création du RIFSEEP, la suppression de la P.F.R au 31 décembre 2015.

Par conséquent, les collectivités territoriales qui versent cette prime à leurs agents ne pourront donc plus en principe, à partir de cette date, continuer à le faire. L'abrogation de la PFR implique que les collectivités qui l'avaient mise en place devraient au 1<sup>er</sup> janvier 2016 remplacer celle-ci par l'IFSE.

**Or, à ce jour, tous les arrêtés ministériels fixant les montants maximum qui peuvent être alloués ne sont pas parus, et plus particulièrement celui du ministère de l'Intérieur, d'une part, et, d'autre part, ce nouveau régime indemnitaire implique la nécessité de mener une réflexion en profondeur quant à sa mise en œuvre.**

Aussi, d'un point de vue pratique, il n'est matériellement pas possible pour les collectivités ayant institué la PFR d'être prêtes à passer au RIFSEEP pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

⇒ C'est le cas de la commune de Briey.

Toutefois, sa mise en œuvre se fera dès que possible sur 2016 afin de régulariser cette situation. Elle fera l'objet d'une présentation auprès des membres du conseil municipal ainsi que de l'adoption d'une délibération afférente.

**Cependant, afin de ne pas pénaliser financièrement les agents et compte-tenu des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé, suyant les éléments d'éclairage fournis par le Centre de Gestion 54 à l'ensemble des communes, EPCI et syndicats concernés sous la forme d'une délibération type reprise *ici* quasi-intégralement, de mettre en place la solution provisoire figurant dans le dispositif de la présente délibération.**

**Ce nouveau régime s'inscrit dans un ensemble cohérent de REDEFINITION DU MANAGEMENT PUBLIC et pour le dire plus justement du MANAGEMENT DU SERVICE PUBLIC.**

**Il s'agit bien de repenser suivant le « système du mérite » la gestion des ressources humaine et la gestion (prévisionnelle) des compétences des collectivités et de leurs établissements.**

**Ce système ainsi redéfini s'articule sous la forme d'un TRIPTYQUE :**

**1. Mise en place dans toutes les collectivités du nouveau SYSTEME D'EVALUATION PROFESSIONNELLE fondé sur un ENTRETIEN PROFESSIONNEL en lieu et place du système devenu obsolète de la « notation » :**

⇒ cela pré-suppose une redéfinition complète des fiches de postes des agents suivant la nomenclature proposée par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FPT) à partir du répertoire national des métiers de la FPT ;

**2. REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE dans un souci de simplification mais surtout de mise en cohérence avec les missions et objectifs professionnels « débattus » avec les agents à l'occasion de l'entretien professionnel sur la base des fiches de postes redéfinies :**

⇒ la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail deviennent ainsi les critères objectifs d'attribution du (nouveau) régime indemnitaire ;

⇒ cela pré-suppose bien de redéfinir le cas échéant les missions des services en fonction des évolutions institutionnelles telles que les fusions de communautés ou encore les mutualisations de services ;

⇒ cela implique de redéfinir les organigrammes des collectivités suivant ces évolutions institutionnelles;

⇒ cela implique en effet d'accepter UNE « REVOLUTION » MANAGERIALE impliquée par ces logiques de fusion et de mutualisation bien plus complexes que compliquées, qui supposent UN MODE DE MANAGEMENT « TRANSVERSE » ET PARTICIPATIF (ou collaboratif) bien plus que pyramidal et hiérarchique ;

⇒ à cette transversalité managériale s'ajoute celle du pilotage et du mode de gestion TRANSVERSE des projets avec la systématisation des Comités de Pilotage (COPIL) associant élus et fonctionnaires ;

**3. Mise en œuvre d'un plan de formation pluriannuel afin d'accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles et objectifs « arrêtés » dans leur fiche d'évaluation professionnelle.**



**La commune n'échappe donc pas à cette mutation bien plus profonde qu'il ne l'apparaît du paysage institutionnel.**

**La présente délibération qui appellera rapidement une reconfiguration plus générale du régime indemnitaire est en certainement l'une des premières traductions.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2011,

**VU** les éléments transmis par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre le versement du régime indemnitaire tel que défini par la délibération du 26 septembre 2011,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2011 dans l'attente de la mise en place pour les agents de la commune d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dès que possible en 2016.

### **03 - CRÉATION D'UN EMPLOI ACCESSOIRE : RESPONSABLE URBANISME**

La création d'un service urbanisme communautaire validé par ce conseil s'est accompagnée suivant les dispositions législatives applicables au transfert (de plein droit) des agents alors municipaux vers la Communauté.

La Ville souhaite toutefois, compte-tenu du volume important de transactions immobilières mais surtout du nombre tout aussi important de projets d'aménagements urbains, continuer à bénéficier de l'expertise juridique et technique du responsable actuel du service (communautaire) d'urbanisme sous la forme d'un emploi accessoire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité Technique du 14 décembre 2015,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La création d'un emploi accessoire pour un poste de **responsable urbanisme**, pour un agent issu des services de la Communauté de Communes du Pays de Briey.
- De fixer pour cet emploi accessoire le montant de l'indemnité à 120 % de l'indice brut 100 du barème des traitements de la fonction publique.

Il est précisé que l'attribution individuelle sera fixée par arrêté et que le Trésorier sera chargé d'ouvrir un compte de cumul pour cette personne.

### **04 - OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ouvertures et virements de crédits suivant les tableaux ci-annexés.

## **05 - VALIDATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE, TECHNIQUE, FINANCIERE ET PROGRAMMATIQUE DU PROJET DE CREATION D'UN ESPACE 3<sup>EME</sup> LIEU AU PROFIT DE LA VILLE DE BRIEY**

*« La seule chose que vous ayez absolument besoin de savoir est l'emplacement d'une bibliothèque. » Albert Einstein*

### **POUR RAPPEL :**

#### **L'action culturelle, socle de La Communauté de Communes du Pays de Briey**

**La Communauté de Communes du Pays de Briey est en effet un territoire de culture** par et grâce à ses communes membres qui s'inscrivent dans un ensemble d'actions visant à créer une offre plurielle, exigeante, accessible et à l'écoute des publics.

**La lecture publique** apparaît toutefois assez absente de cette politique communautaire et (inter)communale malgré la présence d'un réseau de bibliothèques et la mise en œuvre d'actions structurantes à **l'échelle des territoires souvent communaux** :

- Heure du conte,
- Salon du livre pour enfant,
- Prix du livre d'architecture de Briey,
- Salon du livre de Mancieulles,
- etc.

En fait, cette insuffisance s'illustre moins dans le nombre d'actions et leur variété que dans leur mise en synergie (en commun), c'est-à-dire leur projection à une échelle communautaire.

Dans le cadre de l'«Etude de faisabilité et de programmation sur l'état existant et le devenir de la lecture publique sur le territoire intercommunal » commandée par la CCPB en 2011, le Bureau d'Etudes ABCD programmation soulignait le manque d'attractivité des structures d'accueil, en cette matière, alors que les bibliothèques demeurent partout un des ferments de l'action culturelle des territoires.

En effet, les bibliothèques de territoire ont vu leur fréquentation augmenter de 19% entre 2007 et 2012, avec une hausse encore plus marquée dans les zones rurales suivant les données de l'activité nationale des Bibliothèques de 2012 (Direction Générale du Livre et de la Lecture – Ministère de la culture et de la communication).

Le pré-programme établi en 2011 par le bureau ABCD soulignait dès lors les atouts majeurs du territoire communautaire parmi lesquels :

- des équipements structurants,
- des habitudes culturelles de la population,
- la diversité des services proposés (cyberespace – périscolaire)
- Un réseau associatif fort,

- la présence quotidienne de 3000 jeunes,
- Etc.

Le rapport de 2011 concluait très clairement à la nécessité et à l'intérêt (général et communautaire) de disposer d'un équipement propre et complémentaire aux équipements existants sur d'autres territoires : une « autre » médiathèque de territoire.

**La médiathèque intercommunale multifonctionnelle doit être définie comme un « autre-lieu », c'est à dire :**

- un véritable lieu de vie, entendu comme *un lieu où il ferait bon vivre,*
- un lieu à mi-chemin entre l'espace urbain et l'espace domestique où l'on s'y sentirait, « *presque comme à la maison* »,
- un lieu proposant une offre de service élargi : services numériques, ateliers, animations, théâtre, (home) cinéma, musique, etc.,
- un lieu en synergie avec les équipements du territoire entendu comme *un lieu multiple, un espace multifonctionnel* : Cyberspace, TIL, écoles, collèges, lycées, etc.,
- un lieu central mais dé-localisable entendu comme *un « multi-lieu » en résonance avec le territoire et les équipements communaux* qui prendraient une dimension communautaire : projet de café associatif alternatif, projet de la Maison des Mille Marches à Briey, etc.

En somme (de ces différents lieux), le rapport concluait à la nécessité de créer une bibliothèque adaptée aux nouveaux usages et aux nouvelles pratiques culturelles. Depuis quelques années en effet, la relation à la culture connaît une certaine évolution. Celle-ci tient tant à **l'avènement de l'outil numérique que des nouveaux rapports des personnes à la culture en général.** La combinaison de ces deux facteurs a eu pour effet de casser les codes et les frontières du secteur. Cette évolution a particulièrement été visible dans la création des nouvelles médiathèques.

De temples du savoir, les bibliothèques se sont muées en quelques années en des lieux de sociabilité, de rencontres et d'échanges pour devenir des troisièmes lieux.

« *Les bibliothèques* », explique ainsi le journaliste Rolf Zeeman : « *font partie des derniers lieux publics dans nos sociétés post-modernes qui offrent généreusement des possibilités de mixité sociale et des opportunités de rencontre. Le rôle des marchés et des églises s'est en effet considérablement amoindri au cours du siècle dernier.*

*Quant aux autres lieux culturels, tels que les théâtres ou les salles de concert, ils ont aujourd'hui une programmation et une audience spécifiques qui ne laisse guère de place au métissage social. »*

**La bibliothèque est donc devenue un élément structurant de l'identité locale et par conséquent du territoire.** Rapporté à la Communauté du Pays de Briey, cela signifierait que l'engagement communautaire sur un tel projet

renforcerait son identité territoriale qu'elle soit culturelle, en l'occurrence, et plus générale.

Alors que les territoires numériques deviennent de en plus en plus des réalités, la bibliothèque s'inscrit en effet dans une logique syncrétique fusionnant ainsi les aspirations d'un monde numérique dématérialisé et la volonté d'un territoire à se structurer et à se retrouver autour de pôles dédiés à la culture.

⇒ C'est donc bien dans ce contexte que tout projet de création d'une nouvelle bibliothèque, doit désormais s'inscrire.

Pressentant les nouveaux usages et les futurs besoins d'une population avide de nouveaux contenus, ce nouveau lieu se voudrait:

- Alternatif (autre),
- Multifonctionnel car multiple,
- Intergénérationnel avec un espace dédié spécifiquement aux jeunes et donc, transgénérationnel.

D'ailleurs, l'étude-diagnostic sur la jeunesse réalisée par l'association Les Francas, en 2011, dans le cadre de la réflexion sur la mise en œuvre d'un service jeunesse intercommunal et d'un Contrat Animation Jeunesse Territorial (CAJT), mais aussi les nombreux rapports nationaux sur la question ont montré combien l'idée d'un lieu pour les jeunes apparaissait essentielle.

**A ce titre le dernier rapport commandé par Madame la Ministre de la Culture et annexé à la présente sur « L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques » confirme *a posteriori* les éléments et arguments présentés dans ce rappel d'une délibération déjà présentée en conseil municipal et communautaire.**

**Extraits du rapport 2015 sur « L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques », p. 44 :**

Bien qu'il soit plus simple et plus pratique de dégager une règle unique qui s'impose en toutes circonstances, il serait en l'espèce contreproductif de chercher à définir un modèle uniforme qui garantirait la réussite des projets d'adaptation ou d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques sur l'ensemble du territoire. Leur succès repose plutôt sur l'aptitude des élus et des professionnels à connaître le bassin de vie dans lequel ils évoluent.

En somme, il est essentiel de faire du « cousu-main », en tenant compte des spécificités et des temporalités propres à chaque territoire.

En ce sens, de l'aménagement du territoire dépend la réussite du projet d'adaptation ou d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques. En effet, loin d'être des structures isolées, elles sont implantées dans un espace donné. Cependant, plusieurs facteurs influencent l'issue des desseins d'élargissement des horaires des médiathèques :

. le positionnement de la bibliothèque au sein du territoire : il est préférable qu'elle soit implantée au cœur du bassin de vie pour être facilement identifiable et accessible, par exemple en centre-ville dans les métropoles ou sur un espace central (commune- centre) d'une intercommunalité ou d'une commune quelle que soit sa taille ;

. l'accessibilité de l'établissement : il est fondamental que le réseau de transports desserve aisément la bibliothèque, en particulier le week-end si le projet vise à étendre les horaires d'ouverture le

samedi et/ou le dimanche. Dans certaines communes, les projets n'ont pu aboutir pour cette raison précise ;

. a proximité avec d'autres structures : il est opportun que la bibliothèque soit située près de points de restauration, d'un marché, de commerces, d'édifices culturels, de bâtiments sportifs, d'espaces verts, de places de stationnement pour répondre aux divers besoins et envies des publics. L'utilisateur se déplace rarement dans le seul but d'aller à la bibliothèque, excepté les étudiants ; il effectue plutôt un parcours, programmant ses déplacements, ses promenades et rationalisant ainsi l'usage de son temps. Aussi, de cette proximité, naissent des complémentarités et des synergies entre tous ces espaces.

L'attractivité d'une bibliothèque n'est donc pas le fruit exclusif des services qu'elle offre ; la « fabrication de la ville » a un rôle déterminant et la bibliothèque peut devenir l'un de ses équipements structurants dans l'aménagement de l'espace.

Cette « entité globale » regrouperait donc des fonctions différentes mais complémentaires qui concourraient à l'attractivité du site et constituerait donc l'avantage d'offrir une diversité de services dans un seul et même lieu.

Ecoute et création musicale, box à films, *fablab* (laboratoire de fabrication), le champ des activités contenu est multiple et surtout ouvert à une culture nouvelle.

**Ce lieu d'un autre genre se définit par son caractère protéiforme ou polymorphe qui s'appuie sur des synergies *fonctionnelles* entre les « services » qu'il accueille dans un espace très ouvert qui impose la mixité, le partage, la collaboration, la concertation et la participation.**

## **MODE DE FONCTIONNEMENT ET COÛT DE FONCTIONNEMENT**

En soulignant volontairement ce « concept » de **synergies *fonctionnelles***, on peut résoudre partiellement, mais sûrement, la question **du mode de fonctionnement d'un tel équipement.**

⇒ Plus simplement dit, on peut résoudre la question du *fonctionnement* au sens organisationnel mais aussi et surtout, au sens budgétaire du terme – celui d'une dépense de *fonctionnement*.

**Car, par sa multiplicité *fonctionnelle*, un tel espace est quasiment la traduction architecturale d'une mutualisation et d'une optimisation des services (publics) et des agents qui y travaillent de manière collaborative :** or, les *fonctionnaires* qui, comme leur nom l'indique, sont ceux qui littéralement « *font fonctionner* », sous l'autorité légitime des élus, les services publics, sont budgétairement une dépense de *fonctionnement*.

⇒ **La mutualisation s'entend aussi comme la mise en synergie des agents, elle génère en cela des économies de *fonctionnement* en permettant d'optimiser le personnel.**

**Cela suppose de l'accompagner dans l'apprentissage du travail collaboratif et de la poly-compétence : c'est en fait une question de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) avant même de parler de recrutements supplémentaires (et donc de dépenses supplémentaires).**

⇒ **Il s'agit simplement de passer d'un mode de management pyramidal fortement hiérarchisé à un mode participatif car transverse : plutôt qu'une direction unique d'un équipement, un équipement multiple pluri-dirigé sous la forme d'un directoire autrement-dit un direction collégiale.**

Les spécialistes du service public diraient tout simplement que c'est pour les agents, la traduction du principe fondamental de *fonctionnement* du service public, à savoir le principe d'adaptabilité qui les oblige à se former, voire à se transformer pour s'adapter aux évolutions des services et de l'intérêt général.

**D'aucuns considèreraient, à tort ou à raison, que c'est un défi managérial qui s'ajouterait à un défi architectural.**

**En fait de défi, il n'y a que celui qui consiste à s'inscrire dans une telle démarche de projet de territoire.**

Dans tous les cas, dans un espace ainsi ouvert et décloisonné, ce sont les esprits qui s'ouvrent également obligeant d'abord à **raisonner « à effectif constant »** ou en terme de mutualisation inter-communale (horizontale).

**La question des coûts d'exploitation générés par le bâtiment au principal desquels les coûts de chauffage et d'entretien**, est résolue, en grande partie, par la conception d'un bâtiment qui devra être performant du point de vue énergétique en répondant, *a minima*, à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) et qui plus est, connectable au réseau bois Energie (biomasse) de la Ville de Briey et dont bénéficieront certains bâtiments communautaires dès 2016.

En effet, bien que comparaison ne soit pas raison, l'actuel groupe scolaire Louis Pergaud situé également à proximité, coûte environ (en moyenne basse) 25 000 euros de chauffage alors que le futur groupe scolaire certifié HQE (14 cibles) coûtera 10 fois moins grâce à ses qualités thermiques et grâce au réseau bois énergie !

⇒ **Le défi architectural sera aussi un défi énergétique faciles, en fait, l'un comme l'autre, à relever, si l'on s'en donne, moins les moyens, que la volonté politique.**

Cette question est également liée au lieu d'implantation de l'équipement soit à proximité de la Cité scolaire au niveau du complexe sportif et d'autres équipements publics et des principaux axes de circulation dont ceux empruntés par les transports publics et demain, par la future AOTU.

A cela se rajoute la proximité immédiate de parkings et d'un réseau piétonnier lié à la construction du nouveau groupe scolaire. Il s'agit là de coûts induits qui se soustrairont d'emblée aux coûts de construction puisqu'il sera mis en œuvre en 2015 par la Ville.

**La zone pressentie et identifiée comme pertinente par le bureau ABCD** intègre en effet les éléments fournis par le Plan de Déplacement des Etablissements Scolaires (PDES) réalisée en 2010 par la Ville de Briey et visant à sécuriser l'ensemble des circulations en privilégiant le piéton sur l'automobile

Car c'est aussi une zone importante de passage.

Or, la localisation du projet doit catalyser les flux principaux du territoire, être à proximité des intérêts des populations et particulièrement des jeunes, d'où une installation potentielle à proximité de la Cité Scolaire au niveau du complexe sportif.

## **COÛT ET FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT**

**La question de l'investissement est encore moins compliquée car elle est en fait complexe.**

**Car comme le suggèrent ces schémas, la singularité de l'équipement « multi-services » mais avec une unicité liée à la médiathèque qui est son enveloppe matricielle, permet d'associer un ensemble de partenaires institutionnels et financiers autorisant dès lors un « jeu » de financements eux-mêmes croisés et donc, à nouveau, une mutualisation et optimisation des subventions potentiellement mobilisables.**

Le budget global dépend en fait du programme pré-établi par le bureau ABCD qui reste à affiner, et par conséquent, des besoins et des usages dévolus à définir plus finement également.

Ce pré-programme déterminera ainsi les surfaces nécessaires au fonctionnement d'une bibliothèque intercommunale.

### **Une surface de 1 100 m<sup>2</sup>**

En France, la détermination des surfaces minimum est intimement liée à l'aide fournie par l'Etat, en l'occurrence les services de la DRAC lorraine, pour la construction d'une bibliothèque. Cette aide est formalisée par la Directive Générale de Décentralisation qui précise le montant de celle-ci selon certains critères dont la surface minimum. Elle est calculée selon le ratio de 0.07m<sup>2</sup>/habt soit pour la CCPB à raison de 11 000 habitants (arrondi), environ 750 m<sup>2</sup> minimum de surface utile. Il faut y ajouter les parties de circulation, les espaces de loisirs, la maison des jeunes, soit un total maximum de 1100 m<sup>2</sup>.

### **Un budget moyen de plus ou moins 2 800 000 euros**

Le coût de construction moyen sur les 10 dernières années des bibliothèques fourni par les services de l'état est situé entre 2400 et 2700 euros du m<sup>2</sup> ce qui procéderait d'un budget moyen de construction de plus ou moins 2 800 000 euros intégrant :

- les coûts de construction,
- les aménagements intérieurs,
- les équipements spécifiques, mobiliers, informatique, audio, cinéma, vidéo, etc.

### **Des recettes d'investissement à hauteur de 80 % du coût du projet**

S'agissant de recettes d'investissement (subventions), le travail préparatoire réalisé par les services et les rencontres préalables pilotées par les élus communautaires au premier rang desquels le Président et le Vice-président chargé de la Culture sur le territoire, permet de considérer que les principaux partenaires identifiés dans le schéma figurant ci-dessus sont très intéressés par la **SINGULARITE de ce projet.**

**Car c'est bien sa singularité, celle d'un lieu multiple complémentaire aux équipements existants qui les interpelle : l'idée d'un projet singulier, atypique voire quasi expérimental sur un territoire à forte dimension rurale.**

- ⇒ **Or si la localisation est plutôt RURBAINE comme précisé ci-dessus et rappelé ci-dessous, le projet suivant le schéma emprunté au rapport d'ABCD (immédiatement ci-dessous) est bien **UN PROJET A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL**.**
- ⇒ **Il ne s'agit pas d'une médiathèque municipale communautarisée à la suite d'un transfert éventuel de compétence mais bien d'un projet intercommunal propre qui peut impliquer *ex post* d'éventuels transferts de compétences.**
- ⇒ **La démarche est initialement et essentiellement (par essence) communautaire.**

L'Etat est le principal financeur de l'investissement.

Dans le cadre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) mobilisable sur ce type de projet justement, son apport minimal est de 30% du coût de l'investissement.

Mais celui-ci est bonifié en fonction :

- de la nature communautaire de la bibliothèque,
- de la qualité architecturale et de la qualité environnementale,
- de la qualité du projet culturel,
- voire de la spécificité du fonds bibliothécaire.

C'est pourquoi, dans les cas où ces critères sont présents, la part d'aide de l'Etat peut atteindre près de **50 % du budget total**.

Or, pour le projet du territoire du Pays de Briey tel qu'esquissé à grands traits *ici*, ces atouts sont tous réunis à savoir :

- un projet structurant et communautaire,
- une assise culturelle très forte donnant lieu à la formalisation d'un pacte culturel proposé à la signature par et avec l'Etat même (!), présenté d'ailleurs à ce conseil,
- la volonté de mettre en avant une qualité architecturale forte,
- une démarche environnementale assumée,
- la présence d'un fonds architecture exceptionnel issu de plus de 20 années de salon du livre d'architecture.

Associés dès l'initiation du projet, le Conseil Général et le Conseil Régional sont par ailleurs très sensibles au projet et semblent disposés à proposer des financements complémentaires de près de 10 % chacun.

La nouvelle génération de fonds européens dans le cadre du futur POR Lorraine pour le FEDER 2014-2020 permet également de mobiliser une enveloppe complémentaire de près de 10 %.



⇒ **Au final, par sa singularité le projet mobiliserait près de 80 % de recettes d'investissement.**

La partie résiduelle supposerait un autofinancement communautaire et/ou la contraction d'un emprunt sur les enveloppes de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) mobilisables sur des projets structurants intégrant une dimension environnementale ou la Banque Postale qui a déjà fait part de son intérêt à financer ce type de projet.

Il s'agit bien entendu là, de premières prises de contact qui permettent en l'état de conclure à la **viabilité économique (et politique)** du projet ainsi esquissé.

### **Une étude de programmation et de définition**

**Il est apparu évident au conseil communautaire de la CCPB que l'étude évoquée plus haut et qui avait débouché sur un pré-programme devait être complétée par une étude de programmation nécessitant à nouveau de recourir à une prestation complémentaire auprès d'un bureau spécialisé sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).**

**Les partenaires contactés ont également manifesté leur intérêt à participer à un Comité de Pilotage (COPIL) constitué en 2015 pour définir le programme de ce projet.**

⇒ **Il a donc été demandé au prestataire retenu après consultation d'intégrer cette démarche participative en s'ouvrant à ces partenaires.**

Leur association très en amont au projet conditionne leur participation financière pour le projet de construction mais aussi pour l'étude préalable de programmation.

-----

**Le conseil communautaire a donc validé par la délibération susvisée adoptée à l'unanimité le portage d'une telle étude suivant le plan de financement rappelé ci-dessous :**

## PLAN PREVISIONNEL COUTS D'ETUDES

| Dépenses                                                                                                                                                      | Montants HT      | Recettes                              | Montants HT      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|
| <b>Phase 1 : Calage des besoins et préprogramme</b>                                                                                                           | <b>4 300,00</b>  | DRAC Lorraine <b>50%</b>              | <b>17 537,50</b> |
|                                                                                                                                                               | <b>7 175,00</b>  | Conseil Régional Lorraine <b>15 %</b> | <b>5 261,25</b>  |
|                                                                                                                                                               |                  | Conseil Général <b>15 %</b>           | <b>5 261,25</b>  |
| <b>Phase 2 : Etude de faisabilité architecturale</b>                                                                                                          | <b>7 700,00</b>  | CCPB                                  |                  |
| <b>Phase 3 : Programme technique détaillé</b>                                                                                                                 | <b>15 900,00</b> |                                       |                  |
| <b>Phase 4 Optionnelle : Assistance pour la consultation de maîtres d'œuvre (procédure, relecture des pièces, critère d'attribution, choix des candidats)</b> |                  |                                       |                  |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                  | <b>35 075,00</b> | <b>Total</b>                          | <b>35 075,00</b> |

Cette étude est en phase de finalisation et le programme fonctionnel du futur équipement présenté à ce conseil est quasiment bouclé permettant dès lors, de passer à la phase suivante qui consiste à **lancer un concours de maîtrise d'œuvre**.

Si la Communauté dispose aujourd'hui de la compétence et de l'expertise juridique pour lancer, grâce au service marché public commun, ce type de procédure, les élus du bureau communautaire et le conseil qui sera saisi à cet effet, souhaitent confier la maîtrise d'ouvrage (au sens politique plus que juridique) de ce dossier à la Ville de Briey.

- ⇒ En effet, la compétence lecture publique n'est pas communautaire et sauf donc une modification de ses statuts en ce sens, la Communauté ne peut pas légalement porter ce projet en investissement.
- ⇒ Cela supposerait au préalable un transfert de compétence et le transfert des équipements de lecture publique (médiathèque et personnel) à la CCPB.

Or, le rapport de mutualisation présenté à ce conseil et le schéma attendant soulignent la difficulté politique bien plus que juridique d'un tel transfert dans la perspective de la fusion communautaire quelle que soit d'ailleurs, la configuration de cette fusion : CCPO + CCJ ou EPCI + CCPA.

**Le nouvel EPCI devra en effet absorber de nouvelles compétences obligatoires et de nouvelles compétences facultatives.**

**Il est donc fort peu vraisemblable que la compétence culturelle et *a fortiori* si elle était élargie à la lecture publique, soit prise en compte par le nouvel EPCI.**

**Le risque d'une restitution de compétence communautaire aux communes serait dès lors sérieux.**

**Or, ce projet mobilise un ensemble de partenaires financiers qui le considèrent comme un projet pilote d'expérimentation d'un espace 3<sup>ème</sup> Lieu en milieu rural.**

**C'est pourquoi d'ailleurs le conseil régional a déjà notifié à la CCPB une subvention de 250 000 euros pour ce projet.**

**La DRAC s'est engagée à subventionner le projet en investissement (et à terme, en fonctionnement) au minimum à 30 % mais, en fonction de la qualité du projet, c'est-à-dire de l'engagement dans une démarche architecturale forte et hautement environnementale, à un niveau supérieur.**

**Le Conseil départemental considère aujourd'hui que ce projet est le principal projet structurant sur ce territoire et qu'il est éligible au prochain Contrats Territoires Solidaires.**

**Par ailleurs, le rapport sur les bibliothèques évoqué *ici* débouche sur un ensemble de préconisations qui confirment la pertinence de la démarche initiée par ce conseil et reprise par le conseil communautaire quant à un projet qui pourra faire l'objet d'un soutien très fort en investissement comme en fonctionnement.**

**Il est donc essentiel de porter ce projet car il répond immanquablement à l'intérêt général en donnant aux habitants de la Ville et plus largement du territoire un équipement adapté aux nouveaux usages ainsi identifiés.**

**Extraits du rapport 2015 sur « L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques », p. 64 :**

L'apport de cette idée de troisième lieu réside aussi dans sa flexibilité ; bien qu'elle ait été façonnée pour repenser la sociologie urbaine, elle peut se décliner dans d'autres territoires, selon leurs spécificités.

À titre d'exemple, dans certains territoires ruraux, la bibliothèque tiers-lieu est une réalité. Elle peut être un espace de discussion, de démocratie participative, mais également un lieu où se trouvent réunis plusieurs services publics, à l'instar de la Poste.

En l'espèce, les bibliothèques peuvent parfois être assimilées à des maisons du service public qui facilitent la vie des usagers. Dans des territoires marqués par un chômage élevé, elles sont parfois considérées comme des deuxièmes lieux. Partout, elles peuvent être de véritables espaces de solidarités et de sociabilités.

Par conséquent, la vocation de tiers-lieu consiste pour la bibliothèque à utiliser toute sa plasticité pour en faire un espace unique, difficilement classable, à la fois repère de savoirs, centre de documentation, salle de jeux, salle de travail pour les étudiants, musée temporaire, auditorium, cyber-café.

Elle devient le lieu de tous, un lieu de vie sculpté par l'esprit créateur des bibliothécaires et adapté selon les désirs exprimés des usagers ; selon les bassins de vie, elle devient même une « ville dans la ville », avec sa cafétéria, ses distributeurs automatiques, mais aussi son fonctionnement, ses médiateurs et ses solidarités.

Elle a ses espaces publics, où se crée du lien social, et ses espaces privés, propices à retrouver l'intimité d'une lecture, à laisser libre cours à l'imaginaire, à cheminer intellectuellement.

Il existe par exemple des expérimentations telles les « biblio remix » qui permettent dans une démarche de co-construction avec les citoyens de formuler un projet adapté à l'attente de ces derniers.

Ainsi la bibliothèque devient leur bibliothèque.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la CCPB,

**VU** les délibérations du Conseil municipal et du Conseil communautaire susvisées,

**ATTENDU** la délibération du Conseil communautaire validant la maîtrise d'ouvrage, technique, financière et programmatique du projet de création d'un espace 3<sup>ème</sup> lieu au profit de la ville de Briey,

**CONSIDERANT** l'exposé des motifs et l'intérêt municipal et communautaire du projet présenté,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (Joseph MORELLO-BAGANELLA) :

- **VALIDE** la maîtrise d'ouvrage, technique, financière et programmatique du projet de création d'un espace 3<sup>ème</sup> lieu au profit de la ville de Briey.

## **06 - CONTRAT DE PARTENARIAT LORRAINE & TERRITOIRES : VALIDATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Pour rappel** et suivant la délibération du 15 juin 2015 **adoptée à l'unanimité** par ce conseil, fort de l'expérience tirée des Contrats d'Appui au Développement des Territoires (CADT) qui arrivent à échéance **fin 2014** et conforté par les enseignements de la démarche « Lorraine 2020 », le Conseil Régional de Lorraine souhaite pouvoir **territorialiser l'ensemble de ses politiques en proposant sur la période 2015-2020 un « Contrat de Partenariat Lorraine & Territoires » (CPLT).**

Le prochain **Contrat de Partenariat Lorraine & Territoires** doit se construire dans la concertation et la collaboration avec tous les acteurs locaux, économiques et sociaux, culturels, associatifs et **collectivités, réunis au sein de structures de projet.**

Les dynamiques territoriales locales constituent en effet de véritables creusets du développement régional lorrain pour peu qu'elles portent les enjeux du développement et de l'attractivité régionale.

Le Contrat de Partenariat Lorraine & Territoire constitue pour le conseil régional de Lorraine une (dernière) opportunité afin de valoriser - avant la fusion interrégionale et dans le souci d'inscrire ce contrat dans le cadre de cette fusion - les engagements des lorrains et de leurs organisations, rassemblés sur des objectifs partagés de « **ré-enchantement des territoires** » et de mobilisation des acteurs locaux autour de projets communs destinés à améliorer l'attractivité des territoires et leur qualité de vie.

Pour les instances politiques régionales, il s'agit non seulement de se donner, à travers ce contrat, les moyens de faire « Lorraine ensemble », et donc de renforcer les cohérences et les complémentarités territoriales dans un esprit de solidarité et d'équité, mais aussi de mieux cibler les priorités pour renforcer la lisibilité, l'efficacité et l'utilité directe de la mobilisation des acteurs et des moyens publics au service des lorrains ou de ceux qui souhaiteront venir s'installer dans la région.

Comme cela a été rappelé à l'occasion de la réunion du conseil en juin dernier **et comme cela est rappelé et précisé dans la délibération relative à la désignation d'un conseiller municipal au Comité de Pilotage « Urbanisme Durable » (= > Mesure 8-4-E du FEDER)** La Communauté de Communes du pays de Briey et ses communes membres, s'inscrivent d'ores et déjà dans ces objectifs et priorités au travers notamment de nombreux projets communautaires et/ou municipaux.

**Ces projets initiés ou à initier** s'intègrent dans le dispositif conventionnel sur lequel ce conseil municipal est appelé à se prononcer grâce au travail d'anticipation réalisé par les élus pilotes de ces opérations et l'assistance des services de la Ville et de la CCPB.

Il s'agissait bien d'inscrire certains de ce projet (espace 3<sup>ème</sup> Lieu, projet de valorisation touristique) **préalablement** à une fusion régionale annoncée depuis plusieurs mois, cette fusion ne remettant aucunement en cause les accords obtenus et évoqués dans la présente délibération.

**La région y a d'ailleurs répondu favorablement dans la mesure où plus de 310 000 euros de subventions ont été notifiés à la CCPB sur ces premiers projets.**

- ⇒ La présente délibération a donc pour **objet principal de valider le projet définitif car finalisé de convention de partenariat** qui a fait depuis la délibération de ce conseil en juin dernier l'objet de nouvelles évolutions à l'occasion des réunions et de la concertation qui se sont déroulées au cours de l'été 2015.
- ⇒ **Cette convention se combine nécessairement avec le dispositif « urbanisme Durable » objet d'une autre délibération présentée à ce conseil suivant les précisions apportées à ce titre dans l'exposé des motifs attaché à ladite délibération.**

**Les objectifs du Contrat de Partenariat Lorraine & Territoires sont :**

- **Affirmer les besoins d'une vision partagée des territoires et des enjeux** (régionaux et locaux) en articulant mieux les priorités régionales et les ambitions et priorités locales ;

- **Affirmer la volonté de territorialiser les politiques régionales**, c'est-à-dire de décliner les politiques régionales sur l'ensemble du territoire régional et dans tous les territoires locaux en adaptant ces politiques aux spécificités du territoire local ;
- **Affirmer dans un monde et un environnement en mutation constante une volonté partagée de mise en mouvement de tous les acteurs** (collectivités et partenaires économiques et sociaux, responsables associatifs, Etat, Europe, citoyens) en appelant à l'engagement et la responsabilité de chacun ;
- **Favoriser une gouvernance multi acteurs associant les Intercommunalités**, les Pays, les Pôles territoriaux, les Syndicats mixtes, et les autres acteurs locaux issus des champs de l'économie, de l'emploi et de la formation, de la culture ou du secteur associatif.

**Le contrat concerne le périmètre du Pays du bassin de Briey composé de ses cinq Communautés de Communes et de ses 68 communes à la date du 5 juin 2015.**

**La stratégie du Conseil Régional depuis 2010 s'articule autour de 4 grands axes :**

- **Axe 1** : Efficacité économique
- **Axe 2** : Transition énergétique, développement durable et gestion des ressources
- **Axe 3** : Dynamique des territoires
- **Axe 4** : Formation

**Dès lors, les priorités partagées entre le territoire du Pays de Briey et le Conseil Régional de Lorraine objets du partenariat se définissent en enjeux stratégiques régionaux et locaux.**

**Le croisement** de ces enjeux doit pouvoir concourir à la structuration de la région Lorraine et de ses territoires tout en amplifiant l'impact des actions mobilisées.

C'est le propre de ces enjeux partagés qui devront figurer dans le Contrat de partenariat Lorraine & Territoires et s'inscrire **dans les priorités suivantes** :

- Formation et adaptation des lorrains tout au long de la vie ;
- Renforcement de l'économie et de l'emploi ;
- Prise en compte des exigences de la transition écologique et énergétique ;
- Amélioration de l'accessibilité et de l'attractivité territoriale ;
- Valorisation de ce qui peut contribuer à développer les liens entre les lorraines et les lorrains, entre les territoires afin de renforcer les équilibres et l'unité de la Lorraine.

**Trois grands enjeux sont identifiés pour le Pays du bassin de Briey au sein desquelles sont déclinées les priorités partagées dont ont déjà été présentés celles qui coïncident avec des projets ou des intentions de projets communautaires et/ou municipaux pré-identifiés.**

- ⇒ La liste figurant rappelée ci-dessus est donc non seulement non exhaustive mais surtout, elle devra être complétée et nécessitera d'identifier sur le territoire de la CCPB les projets en phase d'initiation et dont la CCPB n'aurait pas connaissance.
- ⇒ **L'EPCI comme pour l'appel à projet « Urbanisme durable » se met donc au service de ses communes et n'a pas vocation à se substituer à elles sauf en portant des projets qui seraient communautaires par essence (statutaire).**

**Car ces enjeux dont on trouvera une déclinaison opérationnelle dans la convention jointe à la présente ouvrent de réelles perspectives à la CCPB et à ses communes membres.**

**Et paradoxalement, l'analyse des atouts et des faiblesses du territoire qui figure en prémisses à cette convention ouvre elle-même des perspectives.**

**Car pour qui veut bien y regarder de près, ses atouts et faiblesses ainsi soulignées sont autant de points forts pour la communauté qui a su développer des équipements dans les domaines notamment et par exemple, de la culture (TIL) et du tourisme (Gite) qui sont considérés comme insuffisants sur le territoire.**

**De même les compétences communautaires dans les domaines de l'accueil périscolaire ou encore plus récemment sur la compétence urbaine participent immanquablement à l'attractivité de son territoire dont on connaît d'ailleurs la progression démographique.**

**La Communauté et ses communes membres peuvent donc espérer tirer avantage de ces difficultés en s'appliquant une forme de « *sérendipité* » dans l'approche de ce partenariat.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du conseil municipal et communautaire relatives aux projets susvisés,

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 15 juin 2015 et 26 novembre 2015 approuvant le dispositif conventionnel objet de la présente,

**ATTENDU** la délibération présentée à ce conseil relative **relative à la désignation d'un conseiller municipal au Comité de Pilotage « Urbanisme Durable » (= > Mesure 8-4-E du FEDER),**

**VU** le projet de convention de partenariat susvisé et annexé à la présente,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention de partenariat susvisé et annexé à la présente.

## **07 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU COMITÉ DE PILOTAGE « URBANISME DURABLE » DANS LE CADRE DE L'APPEL A COOPÉRATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE LORRAINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AXE 8.4 E « URBANISME DURABLE » DU P.O.R. FEDER FSE LORRAINE ET MASSIF DES VOSGES 2014/2020.**

Par courrier en date du 3 juillet 2015, le Président du Conseil Régional de Lorraine a saisi l'ensemble des Présidents des Établissements de Coopération Intercommunale (EPCI) de la région dans le cadre de l'Appel à Coopération « Urbanisme durable ».

Le Conseil Régional de Lorraine, en tant qu'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, lance en effet un Appel à Coopération « Urbanisme Durable » ouvert à tous les EPCI, afin de favoriser les démarches en faveur de la promotion d'un **urbanisme innovant, raisonné et durable**.

### **Objectifs**

L'Appel à Coopération s'inscrit dans l'axe dédié au développement urbain durable du Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges, dans lequel un dispositif est consacré à « l'urbanisme durable » (dispositif 8.4.E).

**Doté d'une enveloppe de près de 12M€, ce dernier soutiendra des projets d'aménagement urbain reposant sur une stratégie de développement durable et qui contribuent à l'engagement de la Lorraine vers la transition écologique.**

Tous les EPCI, ayant connaissance de projets sur leur territoire répondant à ces priorités, peuvent répondre à l'Appel à Coopération.

### **Type de projets finançables**

**L'appel à coopération pourra soutenir deux types d'opération :**

#### **1. Des projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat réfléchies selon les principes du développement durable et de la maîtrise de la consommation foncière :**

- ⇒ Etudes et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de documents intercommunaux ou pluri-communaux de planification en matière d'urbanisme durable et **pour les projets d'aménagement intégrant l'ensemble des problématiques du développement durable et de la maîtrise de la consommation foncière,**
- ⇒ Investissements liés à des aménagements exemplaires et/ou innovants en matière de création de lien social, d'économie de proximité, d'énergie, d'habitat et création de circuits courts ainsi que de promotion/préservation de l'environnement.

**Les principes du développement durable à retenir sont les suivants :**

- maîtriser la consommation d'espace en réhabilitant des espaces dégradés, en rénovant des quartiers existants ou en construisant de nouveaux quartiers produisant des formes urbaines alternatives optimisant l'emprise au sol et libérant l'espace public,



- articuler urbanisme et déplacements pour favoriser les déplacements alternatifs à la voiture et aux deux roues motorisés et privilégier les projets urbains connectés aux transports en commun et aux déplacements doux,
- adopter des modes de constructions plus sobres et économes en énergie, et favoriser l'implantation d'énergies renouvelables,
- intégrer la nature dans l'habitat et dans la ville,
- revaloriser la vie de quartier au travers du développement d'une économie de proximité et d'espaces publics favorisant le lien social entre les habitants.

**Pourront également être pris en compte les coûts des prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conception, de conseil, d'éventuels concours d'architecture, et des investissements suivants :**

- la déconstruction et le traitement des déchets de déconstruction (hors activités industrielles ou commerciales),
- la création de réseaux et aménagements permettant la gestion naturelle et/ou la récupération des eaux de pluie,
- l'aménagement de réseaux intelligents,
- les installations de récupération de chaleur sur les eaux résiduaires urbaines,
- les voiries favorisant les déplacements doux et/ou utilisant un liant végétal,
- les aménagements paysagers de renaturalisation, visant à répondre aux objectifs de la trame verte et bleue ou à la problématique des îlots de chaleur,
- les jardins partagés et les espaces publics à vocation culturelle,
- le mobilier urbain écologique et/ou innovant,
- les équipements intégrés de gestion des déchets,
- la mise en œuvre de chantiers propres.

**2. Des projets visant à améliorer la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable, la sensibilisation, la formation, l'acculturation et l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire lorrain.**

### **Rôle des EPCI et de la CCPB notamment**

Conformément aux règles de gestion établies par la Commission européenne, les EPCI dont la Communauté de Communes du Pays de Briey ayant répondu à l'Appel à Coopération se verront confiés, par l'Autorité de Gestion, **la tâche de sélectionner les projets sur leur territoire relevant de l'urbanisme durable et susceptibles d'être financés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).**

**Cette aide pourra couvrir jusqu'à 35% des dépenses éligibles, selon le secteur géographique concerné.**

A ce jour, 31 EPCI de Lorraine ont répondu à l'appel mais la moitié seulement a délibéré en ce sens.

- ⇒ **Par délibération du 30 septembre 2015 adoptée à l'unanimité le Conseil communautaire a répondu favorablement à cet appel à candidature.**

- ⇒ **La CCPB est donc co-gestionnaire notamment pour la sélection des projets et l'instruction administrative des demandes de subvention afférentes.**

Une réunion a été organisée le 12 novembre 2015 au Conseil régional afin de présenter aux techniciens des intercommunalités, le dispositif et ses conditions de mise en œuvre dont les conseillers trouveront joints à la présente plusieurs documents d'information.

Il ressort de cette réunion plusieurs éléments clefs quant au **calendrier** notamment.

- ⇒ Ainsi, les projets déjà initiés et qui entreraient dans les critères d'éligibilité rappelés ci-dessus au **1<sup>er</sup> janvier 2014** sont recevables même s'ils ont fait l'objet d'un commencement d'exécution.
- ⇒ Le dispositif est donc exceptionnellement **à effet rétroactif**.
- ⇒ La date de dépôt des projets éligibles et qui seraient soumis par la CCPB au Conseil régional est fixée quant à elle au **31 janvier 2016**.

**Cette date butoir conditionne la prise en compte par le Conseil régional d'un projet sur l'exercice budgétaire régional 2016 étant précisé qu'un projet peut être présenté sous une forme pluri-annualisée (Autorisation de Paiement / Crédit de Paiement – AP/CP).**

Il s'agit de la date butoir pour transmettre **la fiche type** incluse dans le dossier et jointe à la présente.

Une fois cette fiche transmise les services de la région orienteront (ou pas) le projet et la demande de subvention sollicitée auprès de la commission permanente qui seule pourra valider l'engagement régional suivant la comitologie communautaire, le cas échéant.

- ⇒ La région souhaite par ailleurs que les EPCI compétents communiquent auprès de leurs partenaires notamment communaux et qu'elles mettent en place **une gouvernance transverse** sous la forme d'un **Comité de PIlotage (COPIL)** dont l'objet principal sera de sélectionner les projets et d'instruire les demandes.
- ⇒ **Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement et à l'unanimité le 26 novembre 2015 pour la constitution d'un COPIL dédié à ce dispositif dont la composition est la suivante :**
- Un représentant de chaque commune en l'occurrence le Maire : le bureau communautaire étant ouvert à l'ensemble des maires de la CCPB, il est proposé de le retenir à ce titre ;
  - Le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes qui assurera le secrétariat du comité et l'instruction des dossiers ;
  - Le Directeur du pays de Briey pour assurer l'interface avec d'autres partenaires financiers et d'autres programmes tel que le Programme LEADER dont le Pays de Briey est aujourd'hui gestionnaire ;
  - En tant que de besoin, les chefs de projets des communes ou de la CCPB pour les projets municipaux et communautaires soumis au Comité.

Le Conseil communautaire a de plus confié la présidence du COPIL au Vice-président, en l'occurrence M. Jean-François BENAUD, chargé (notamment) de l'urbanisme car il y a nécessairement un lien intrinsèque au-delà même de la redondance pléonastique, entre cette mesure européenne dédiée à l'« **urbanisme durable** » et à la démarche communautaire engagée au travers du PLUi en démarche AEU, c'est-à-dire d'**Approche Environnementale – autrement-dit durable - de l'Urbanisme**.

⇒ **Monsieur le Maire de Briey assurant par ailleurs la présidence de la CCPB, il est proposé, dans un souci d'équilibre, de désigner M. François DIETSCH qui participe déjà aux réunions du bureau communautaire comme représentant la Commune de Briey.**

⇒ **Les projets proposés doivent répondre aux objectifs et actions définies dans l'appel à candidature et rappelés ci-dessus et dans les documents annexés.**

Les voies et réseaux divers (VRD) et l'habitat ne sont donc pas directement éligibles. Ainsi, pour la création d'un aménagement urbain voire d'un « écoquartier » ou autre « écolotissement », la mesure européenne permet de financer les aménagements périphériques aux constructions et aux voiries.

En fait, cette mesure ne permet pas de financer les projets de requalification urbaine sur la partie purement VRD mais bien **les projets de déqualification urbaine et de requalification paysagère** dont la liste exhaustive est encore une fois rappelée ci-dessus.

Plusieurs projets communautaires et communaux sont déjà identifiés pour pouvoir faire l'objet d'une pré-instruction.

La Mesure 8.4.E est donc mobilisable sur les aménagements paysagers et urbains durables suivant les dépenses éligibles rappelées ci-dessus.

**Parmi ces projets pré-identifiés comme éligibles et donc finançables à ce titre, figurent :**

- **Le projet de l'ECOQUARTIER dit « ZAC DU QUARTIER SARRE L'EVEQUE ».**

**Pour rappel en effet, la Ville a été retenue comme l'un des 7 sites pilote dans le cadre de l'appel à projet « Quartier Durable en Lorraine » pour l'aménagement d'un ECO QUARTIER.**

La mesure objet de la présente est le prolongement de ce dispositif initial visant à soutenir les projets de ce type.

C'est dans ce cadre que l'étude de définition et de programmation sur l'Ecoquartier Sarre l'Evêque et confiée à l'Agence VERDIER-TAPPIA a été cofinancée par le conseil régional.

Le périmètre de cette étude a été élargi **en novembre 2015** à celui de la zone de Stern dite du « Projet Urbain Partenarial STERN », afin d'intégrer le projet de pôle médico-social attendant et déjà présenté à ce conseil, à la réflexion globale et afin de pouvoir bénéficier des outils fonciers et des financements mobilisables en matière de reconversion industrielle d'EPFL.

Cette étude complémentaire est en voie de finalisation et fera l'objet d'une présentation à ce conseil une fois achevée dans la mesure où elle conditionne l'intervention d'EPFL et qu'elle se traduira par des cessions portées par l'Etablissement Foncier au profit de la Ville auprès de partenaires tels que l'AEIM, l'OHS, l'AMLI, etc.

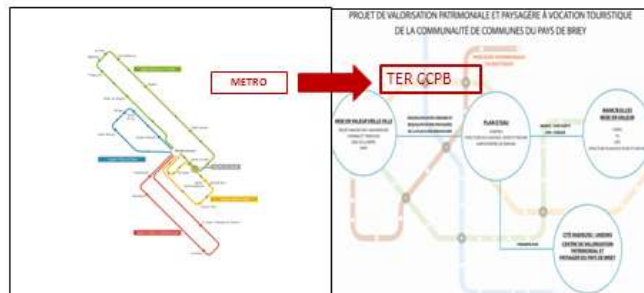


- **Le projet de valorisation touristique et paysagère**, objet de plusieurs délibérations de ce conseil **adoptées à l'unanimité** qui se fonde sur la mise en place de cheminements et de parcours en liaisons douces permettant de mettre en valeur les éléments forts du patrimoine immobilier (églises, lavoirs, colombiers, cités minières, etc.) des communes de la CCPB mais aussi les éléments forts de leurs paysages (terrasses, murs en pierre sèches, plans d'eau, rivières, vergers conservatoires, pelouses calcaires, etc.) ;
- ⇒ **La signalisation de ces parcours** sur le modèle du « métro pédestre briotin » qui pourraient devenir un « TER communautaire » comme rappelé ci-dessous avec la création et l'implantation de « cabanes insolites » constituant autant d'éléments naturels et emblématiques de ces parcours désormais intercommunaux ;





**DEUXIÈME ESQUISSE D'UN SCHÉMA DE MUTUALISATION**  
 CRÉATION D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)  
 « CHANTIER D'INSERTION COMMUNAUTAIRE »



29

- **La requalification de la voie verte**, épine dorsale de ce projet global de valorisation avec la possibilité d'étudier et d'envisager une passerelle piétonnière et cyclable surplombant le contournement de Mance (RD) afin d'assurer un *continuum* de Briey jusqu'à Bettainvillers (et au-delà) ;



- **Le projet de création autour de la compétence des agents communaux et communautaires de « jardins insolites » sous la forme d'un « centre de permaculture\* », dans le prolongement du « jardin extraordinaire » et des jardins des terrasses et autres jardins partagés** avec la volonté de valoriser les pelouses calcaires des communes membres et de la CCPB et de créer ce lien entre les terrasses de Briey et d'autres communes de la CCPB qui disposent au travers des murs en pierres sèches d'un **patrimoine vernaculaire\*\* singulier** ;

⇒ la formation de ces agents aux techniques de la permaculture permettrait de faire bénéficier la CCPB et ses communes membres d'un mode de **gestion différenciée**, suivant la délibération attenante présentée également à ce conseil des espaces verts et paysagers des communes et de la Communauté elle-même, par le développement d'un **véritable pôle d'expérimentation en permaculture et en architecture vernaculaire**;

**\*La permaculture** est un outil de réflexion et de conception visant à créer des environnements humains durables au sein de l'écosystème naturel sur lequel elle s'appuie.

La permaculture cherche à concevoir des installations humaines harmonieuses, durables, résilientes, économes en travail comme en énergie, à l'instar des écosystèmes naturels. Ses concepts de design reposent sur un principe essentiel : positionner au mieux chaque élément de manière à ce qu'il puisse interagir positivement avec les autres. Créer des interactions bénéfiques, comme dans la nature où tout est relié. Dès lors, chaque fonction est remplie par plusieurs éléments et chaque élément remplit plusieurs fonctions, les déchets de l'un deviennent les produits de l'autre, permettant au tout d'être davantage que la somme des parties. C'est une vision holistique, organique du monde.



**\*\* Le terme de vernaculaire** est consacré par l'usage dans le sens de « propre au lieu », synonyme d'architecture dite sans architectes, spontanée, indigène, rurale, primitive, anonyme : les murs en pierres sèches constituent de ce point de vue un modèle d'architecture vernaculaire ; L'habitat et l'architecture vernaculaire sont l'expression des valeurs de la culture populaire que chaque pays a investies dans l'habitation et ses prolongements. Il a été lentement élaboré au cours des siècles, exécuté avec des techniques et des moyens locaux exprimant des fonctions précises, satisfaisant des besoins sociaux, culturels et économiques. Par le caractère, l'originalité et l'invention, il façonne l'environnement et s'y intègre **naturellement**.



- **Les projets (à venir) en matière d'éclairage public autonome**, autrement dit de dispositifs recourant aux énergies renouvelables pour éclairer autrement et « intelligemment » les places, les rues, etc.. ; ce projet s'inscrit directement dans le prolongement de l'étude communautaire sur l'éclairage public qui viserait à établir un schéma de développement durable de la lumière privilégiant les équipements et dispositifs de ce type et les techniques permettant de réduire les consommations d'éclairage.



La liste de projets communautaires présentée ici et impactant les communes membres de la CCPB n'est bien entendu pas exhaustive.

Car doivent s'y rajouter **les projets à recenser auprès des communes membres de la CCPB.**

⇒ De ce point de vue, le COPIL évoqué dans cette délibération et dont la création est soumise au vote du présent conseil sera appelé **émettre un avis** sur l'éligibilité de ces projets communaux en vue de les soumettre au Conseil régional et à une participation financière aux taux rappelés **ici**.

Or, cet avis se fondera nécessairement sur les **critères objectifs** fixés par le programme européen et repris dans l'appel à candidature.

⇒ **La transversalité et la représentativité communale** au sein de la structure communautaire garantit également un traitement des dossiers d'autant plus objectif que la région ne souhaite aucunement que ces structures de « gouvernance communautaire » ne priorisent les dossiers en émettant un avis fondé sur d'autres critères que ceux (quasiment) imposés par la réglementation communautaire.

⇒ **Le COPIL est donc bien comme l'EPCI dont il relève un outil au service de ses communes et de la Communauté.**

⇒ **Il n'y a donc pas de limitation quantitative quant aux projets communaux qui pourraient être éligibles et retenus par le COPIL.**

**Tout dépend en fait de la maturité (communale) de ces projets qui doivent être, compte-tenu des délais et du calendrier très « serré » en phase de réalisation qu'il s'agisse du projet d'écoquartier de la Ville de Briey évoqué plus haut ou des projets d'aménagement et de déqualification urbaine et de requalification paysagère de la place du plan d'eau, des projets de créations de cheminements doux dans d'autres communes de la CCPB, et la prise en charge dans ce cadre des aménagement paysagers dans le cadre de projets de requalification de traversée de certaines rues communales (Avril, etc.).**

Les projets en phase d'esquisse pourront élargir aux prochains appels sous réserve de la reconduction du dispositif par la future grande région, ce qui reste fort vraisemblable.

- ⇒ **Enfin, l'éligibilité d'un projet communal comme communautaire au titre de cette mesure n'est pas exclusive d'une éligibilité aux autres dispositifs et partenariats** et notamment régionaux comme le « Contrat de Partenariat lorraine & Territoires » soumis au vote également de ce conseil, le Fonds National de Développement et d'Aménagement du Territoire (FNADT), le programme LEADER déjà évoqué dans cette délibération, ou encore le futur « Contrat des Territoires Solidaires » (CTS) du Département 54.
- ⇒ **Il y a donc bien une complémentarité entre ces dispositifs.**
- ⇒ **Ainsi si le volet habitat n'est pas pris en compte par la mesure 8.4.E objet de la présente, il peut l'être aux titres des autres dispositifs.**
- ⇒ **La région confirme que son approche est globale et qu'elle considèrera un projet complexe dans toutes ses dimensions pour ne retenir que la partie ou les parties répondant à ses conditions mais sans interdire la prise en compte d'autres éléments du projet par d'autres partenaires financiers.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la CCPPB,

**VU** les délibérations du conseil communautaire du 30 septembre 2015 et du 26 novembre 2015 susvisées,

**VU** l'ensemble des délibérations du Conseil municipal relatives aux projets évoqués ci-dessus,

**VU** l'appel à candidature et le dossier attendant « urbanisme durable » du Conseil régional de Lorraine,

**VU** l'exposé des motifs figurant ci-dessus,

**VU les documents annexés à la présente,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la constitution d'un **Comité de Pilotage (COPIL « Urbanisme Durable »** dont la composition proposée est la suivante :
  - Un représentant de chaque commune en l'occurrence le Maire : le bureau communautaire étant ouvert à l'ensemble des maires de la CCPB, il est proposé de le retenir à ce titre,
  - Le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes qui assurera le secrétariat du comité et l'instruction des dossiers,
  - Le Directeur du pays de Briey pour assurer l'interface avec d'autres partenaires financiers et d'autres programmes tel que le Programme LEADER dont le Pays de Briey est aujourd'hui gestionnaire,
  - En tant que de besoin, les chefs de projets des communes ou de la CCPB pour les projets municipaux et communautaires soumis au Comité.



- **DÉSIGNE Monsieur François DIETSCH**, Maire Adjoint, afin qu'il représente la commune de Briey au sein du COPIL susvisé.

## **08 - SUBVENTION AU GROUPE CYCLISTE DE BRIEY POUR L'ORGANISATION DE LA POLYBRIOTINE**

Le Groupe Cycliste de Briey a sollicité de Ville de Briey l'octroi d'une subvention pour l'organisation de la Polybriotine qui s'est déroulé le 1<sup>er</sup> mai 2015.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2015,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de 1 000 € au Groupe Cycliste de Briey pour l'organisation de la Polybriotine.

Pour extrait conforme.